COMMUNE
DE
MEILLERIE
HAUTE – SAVOIE

20 rue nationale
74500 MEILLERIE
tel 04 50 76 04 30
fax 04 50 76 00 54

ARRETE N° 2023/114

OBJET : ROUTE BARREE
Plantées – Locum
ENTREPRISE SOCCO

Le Maire,

VU la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113.2,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT l'intervention de l'entreprise SOCCO, représentée par Monsieur Luc MAZOYER, domiciliée 1 route des Creuses - 74650 CHAVANOD, pour le compte de la CCPEVA et du SYANE relative aux travaux d'extension du réseau d'eau usée et enfouissement des réseaux secs sur le site du hameau du Locum - route des plantées, à compter **du jeudi 09 novembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023, de 8h30 à 16h30.**

CONSIDERANT qu'il convient de barrer la route pour permettre à l'entreprise de réaliser lesdits travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Afin de permettre à l'entreprise SOCCO représentée par Monsieur Luc MAZOYER, domiciliée 1 route des Creuses - 74650 CHAVANOD, pour le compte de la CCPEVA et du SYANE relative aux travaux d'extension du réseau d'eau usée et enfouissement des réseaux secs sur le site du hameau du Locum - route des plantées, à compter **du jeudi 09 novembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023, de 8h30 à 16h30** la route sera barrée sur chaussée.

ARTICLE 2 :

- Voie rendue à la circulation chaque jour en fin de journée.
- Le pétitionnaire s'engage à laisser le passage libre aux véhicules de secours et transport exceptionnel.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire qui s'engage à la maintenir en parfait état pendant toute la durée de son intervention.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire ne devra en aucun cas abimer le revêtement ainsi que les structures sur l'emprise et dans l'environnement du chantier dont il est responsable, il devra enlever toutes salissures et procéder à la réparation de toutes dégradations.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté n'aura de validité que s'il est affiché de manière visible au droit du chantier. Il sera maintenu en parfait état durant toute la période d'intervention.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Tout manquement au présent arrêté sera constaté et fera l'objet d'une procédure conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Secrétariat de mairie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'EVIAN-LES-BAINS,
- La police Pluricommunale,
- Entreprise SOCCO - Luc MAZOYER,
- CCPEVA,
- Services Techniques,
- SYANE - Thibaut GRANDCLEMENT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à MEILLERIE, le 09 novembre 2023
Le Maire,
Laurent PERTUISET

MAIRIE DE MEILLERIE 2
74 (Haute-Savoie)

Pour le Maire empêché
Cyrille Petitgirard